



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014090-0020**

**signé par**  
**Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 31 Mars 2014**

**DDTM**

Arrêté attributif de subvention pour la réalisation de travaux rendus obligatoire par le PPRI Vidourle - mission ALABRI - M SCHAIRSEE



**Considérant** la demande présentée par Daniel SCHAIRSEE demeurant 20 rue belle vue- 8215 MAMER - LUXEMBOURG

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 13 février 2014 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **7 400,00 Euros** est attribuée à Daniel SCHAIRSEE pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**18 000,00 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**7 400,00 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ‡ Titulaire : Daniel SCHAIRSEE
- ‡ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0007 2296 2300 182

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

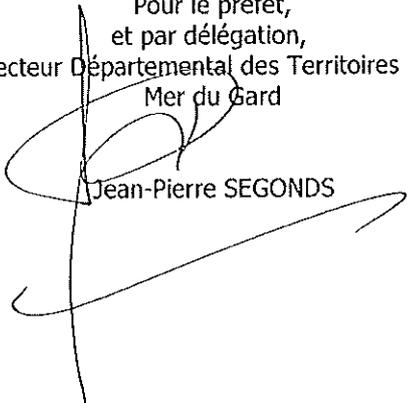
Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

**31 MARS 2014**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



## PRESENTATION DE L'OPERATION

### Eléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPRI Moyen Vidourle et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

### Eléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, la communauté de communes Pays de Sommières a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur 9 communes (Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevielle) adhérentes à la communauté de communes et concernées par le PPRI du Moyen Vidourle.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

*PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008*

### Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 29 915,34 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

• Mesures obligatoires	29 915,34 € TTC
• Espace refuge	26 914,43 € TTC
• Matérialisation des piscines	0 € TTC
• Pose clapet anti-retour	1 553,98€ TTC
• Acquisition d'une pompe	0€ TTC
• Fourniture batardeaux	0 € TTC
• Différenciation des parties inondables et hors d'eau du réseau électriques	1 446,39 € TTC
• Mesures recommandées	0 € TTC
• déplacement cumulus	0 € TTC
• création d'un dispositif d'aération	50 € TTC

Les travaux présentés sont éligibles :  Totalement  En partie

Montant éligible retenu par le comité de programmation : 18 500 € TTC

Seules les mesures obligatoires et 10% de leurs montants pour les divers et imprévus (notamment du fait du changement de régime de la TVA) sont éligibles

Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2014		29 915,34 €
		€

**NB Date et chiffres clés :**

Coût de l'opération : 29 915,34 € TTC  
Montant éligible : 18 500 € TTC  
Début des travaux : février 2014  
Fin des travaux : février 2018

**Objectif :**

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

**Plan de financement :**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				
Etat (FPRNM)	18 500,00 €	40,00%		7 400,00 €
Région				
Département	23 000,91 €	20,00%		4 600,18 €
SMD				
Agence de l'Eau				
Autofinancement				17 915,16 €
Montant total de l'opération				29 915,34 €

**Résultat attendus :**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014090-0021**

**signé par**  
**Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 31 Mars 2014**

**DDTM**

Arrêté attributif de subvention pour la  
réalisation de travaux rendus obligatoire par le  
PPRI Vidourle - mission ALABRI - M  
DUPLESSY



Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 4 janvier 2014 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **537,36 Euros** est attribuée à Francis DUPLESSY pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 343,39 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**537,36 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

‡ Titulaire : Francis DUPLESSY

‡ Compte à créditer : FR76 1005 7192 5300 0341 3470 175

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**31 MARS 2014**

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

## PRESENTATION DE L'OPERATION

### Eléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPRI Moyen Vidourle et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

### Eléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, la communauté de communes Pays de Sommières a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur 9 communes (Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevielle) adhérentes à la communauté de communes et concernées par le PPRI du Moyen Vidourle.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

*PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008*

### Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 2 024,23 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

• Mesures obligatoires	1 343,39 € TTC
• Matérialisation des piscines	0 € TTC
• Pose clapet anti-retour	882,75 € TTC
• Acquisition d'une pompe	0 € TTC
• Fourniture batardeaux	0 € TTC
• Différenciation des parties inondables et hors d'eau du réseau électriques	460,64 € TTC
• Mesures recommandées	680,34 € TTC
• déplacement cumulus	0 € TTC
• création d'un dispositif d'aération	680,34 € TTC

Les travaux présentés sont éligibles :

Totalement

En partie

Montant éligible retenu par le comité de programmation :

1 343,39 € TTC

Seules les mesures obligatoires sont éligibles

*Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.*

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2014		2 024,23 €
		€

**NB Date et chiffres clés :**

Coût de l'opération : 2 024,23 € TTC

Montant éligible : 1 343,39 € TTC

Début des travaux : février 2014

Fin des travaux : février 2018

**Objectif :**

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

**Plan de financement :**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				
Etat (FPRNM)	1 343,39 €	40,00%		537,36 €
Région				
Département	2024,23	20,00%		404,85 €
SMD				
Agence de l'Eau				
Autofinancement	1 343,39 €	40,00%		537,36 €
	680,84 €	80,00%		544,67 €
Montant total de l'opération				2 024,23 €

**Résultat attendus :**